
**PROJET DE TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE RELATIF À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ
SIDERLOG PAR LA SOCIÉTÉ ARGAIN CONSULTING INNOVATION**

ENTRE

ARGAIN CONSULTING INNOVATION

Société Absorbante

ET

SIDERLOG

Société Absorbée

EN PRÉSENCE DE

ALAN ALLMAN ASSOCIATES FRANCE

En date du 31 mai 2024

SOMMAIRE

Article	Page
1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES.....	4
2. CONSULTATIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL	6
3. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION	6
4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	6
5. DELAI D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS	6
6. ARRÊTÉ DES COMPTES – COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION.....	7
7. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX – TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OPERATION	7
8. MÉTHODES D'EVALUATION UTILISÉES.....	7
9. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS.....	8
10. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES.....	11
11. ENGAGEMENTS.....	13
12. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION.....	14
13. RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION.....	18
14. STIPULATIONS GENERALES.....	19
ANNEXE 1 COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2023 DE LA SOCIETE ABSORBEE	
ANNEXE 2 ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENT DE LA SOCIETE ABSORBEE	
ANNEXE 3 CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURE COLLECTIVE DE LA SOCIETE ABSORBEE	

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

- (1) **ARGAIN CONSULTING INNOVATION**, société par actions simplifiée, au capital de 95 965,60 euros, dont le siège est situé 15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 479 663 718, dûment représentée par son président la société **Alan Allman Associates France**, société par actions simplifiée au capital social de 455 000 euros, domiciliée au 9-15 rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 511 860 611, elle-même représentée par son président Monsieur Jean-Marie Thual,

en qualité de "**Société Absorbante**" ou ci-après dénommée "**ARGAIN**" ;

ET

- (2) **SIDERLOG**, société par actions simplifiée, au capital social de 58 320 euros, dont le siège social est situé 9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 432 993 541, dûment représentée par son président la société **Alan Allman Associates France**, société par actions simplifiée au capital social de 455 000 euros, domiciliée au 9-15 rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 511 860 611, elle-même représentée par son président Monsieur Jean-Marie Thual,

en qualité de "**Société Absorbée**" ou ci-après dénommée "**SIDERLOG**" ;

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées collectivement les "**Parties**", et individuellement une "**Partie**".

EN PRÉSENCE DE

- (3) **ALAN ALLMAN ASSOCIATES FRANCE**, société par actions simplifiée au capital social de 455 000 euros, domiciliée au 9-15 rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 511 860 611, représentée par Monsieur Jean-Marie Thual en sa qualité de président,

ci-après dénommée "**Alan Allman Associates France**",

Associée détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante, intervenant aux présentes pour les besoins des articles 13.1.1 (*conditions suspensives*) et 14.9 (*signature électronique du Traité*).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent projet de traité de fusion (le "**Traité**") est arrêté en vue de déterminer les termes et les conditions de la fusion par absorption de SIDERLOG par ARGAIN (la "**Fusion**"), les stipulations qui vont suivre régissant ladite Fusion.

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la Fusion :

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Présentation de la Société Absorbante

1.1.1 ARGAIN est immatriculée depuis le 24 septembre 2010 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 479 663 718 et a été créée pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 2 décembre 2103, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.1.2 ARGAIN a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'exercice d'activité portant sur l'assistance techniques aux entreprise dans le domaine de l'informatique, la télé-informatique ou la gestion informatisée ;
- la commercialisation de matériel informatique, bureautique, télé-informatique ;
- la commercialisation de programmes informatiques ;
- la prise de participations et la prise d'intérêts, sous toutes leurs formes, dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer se rattachant directement ou indirectement à l'objet social .

1.1.3 L'exercice social d'ARGAIN commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.1.4 À la date des présentes, le capital social d'ARGAIN est de 95 965,60 euros, divisé en 959 656 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes d'euros chacune, intégralement libérées. Les actions d'ARGAIN ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

ARGAIN n'a, à ce jour, ni émis ni autorisé l'émission de titres participatifs ou certificats d'investissement, ni d'obligations, parts de fondateur ou parts bénéficiaires ni d'autres titres financiers, donnant accès à son capital.

1.1.5 ARGAIN employait 114 salariés dont 6 alternants au 31 décembre 2023.

1.1.6 La gouvernance d'ARGAIN est la suivante :

- La société Alan Allman Associates France est président ;
- Monsieur Benjamin MELLOTT exerce les fonctions de Directeur général.

1.1.7 ARGAIN a pour Commissaire aux comptes titulaire la société SOFIDEM & Associés (453 442 659 RCS Paris)

1.2 Présentation de la Société Absorbée

1.2.1 SIDERLOG est immatriculée depuis le 14 septembre 2015 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 432 993 541 et a été créée pour une

durée de 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 2 octobre 2099, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.2.2 SIDERLOG a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant aux conseils, à l'audit, à la communication et aux prestations de services de tout ordre dans le domaine de la gestion des entreprises, de leur organisation de leur méthode et de la formation de leur personnel ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de ces titres de participations ainsi que la fourniture de toutes prestations administratives et financières aux sociétés au sein desquelles la société détient une participation directe ou indirecte .

1.2.3 L'exercice social de SIDERLOG commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2.4 À la date des présentes, le capital social de SIDERLOG est de 58 320 euros, divisé en 5 832 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

SIDERLOG n'a, à ce jour, ni émis ni autorisé l'émission d'aucune obligation.

1.2.5 SIDERLOG employait 181 salariés dont 14 alternants au 31 décembre 2023.

1.2.6 La gouvernance de SIDERLOG est la suivante :

- La société Alan Allman Associates France est présidente ;
- Madame Fanny LOUSTAU exerce les fonctions de Directeur général.

1.2.7 SIDERLOG a pour Commissaires aux comptes titulaires la société SOFIDEM & Associés (453 442 659 RCS Paris) et la société GRANT THORNTON (632 013 843 RCS Nanterre).

1.3 Liens existants entre les Parties

1.3.1 Liens en capital

La Société Absorbante détient cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société Absorbée soit 5 832 actions ordinaires émises par la Société Absorbée.

ARGAIN s'engage à maintenir cette détention en permanence entre la date de dépôt du Traité au greffe du Tribunal de commerce et la Date de Réalisation.

1.3.2 Participations communes

À la date des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de participations communes.

1.4 Régime fiscal des Parties

ARGAIN et SIDERLOG sont toutes deux soumises au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2. CONSULTATIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de la Société Absorbante a été dûment informé et consulté sur le projet de Fusion. Ce dernier a rendu en date du 19 mars 2024 un avis positif sur ledit projet.

Les salariés de la Société Absorbée ont été dûment informés du projet de Fusion et le CSE a rendu un avis positif le 11 avril 2024.

3. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

3.1 L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

3.2 ARGAIN s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence entre la date de dépôt du Traité au greffe du Tribunal de commerce et la Date de Réalisation, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

3.3 Au plan comptable, l'opération est soumise au Règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023 relatif au plan comptable général.

3.4 Au plan fiscal, la Fusion est placée sous le régime fiscal de faveur défini à l'Article 12 du Traité qui vise notamment les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts ("**CGI**").

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024 (la "**Date d'Effet**").

En conséquence, toutes les opérations et tous les résultats réalisés par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation (la "**Période Intercalaire**") seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques exclusifs de la Société Absorbante.

Tous accroissements, investissements, profits et, de manière générale, tous droits nouveaux, tous risques, charges, dépenses et toutes obligations futures afférentes aux biens et droits apportés par la Société Absorbée bénéficieront ou incomberont à la Société Absorbante, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens et le transfert des droits lui seront faits, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2024.

4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de Fusion ainsi envisagée constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organigramme du groupe et ainsi une rationalisation entraînant un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

5. DÉLAI D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS

5.1 La Société Absorbante aura à payer les dettes vis-à-vis des tiers figurant au passif de la Société Absorbée, qu'il s'agisse des dettes figurant à la date d'arrêté des Comptes de Référence (tels que définis ci-après à l'Article 6.1 du présent Traité) et qui n'auront pas déjà été réglées à la Date de Réalisation ou de celles contractées ultérieurement jusqu'à la Date de Réalisation, y compris tous frais et charges entraînés par la dissolution de la Société Absorbée.

5.2 En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité pourront former opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de l'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et

commerciales prévue par l'article R. 236-2 du Code de commerce (ou, le cas échéant, sur les sites internet des Parties conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce).

- 5.3 Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 alinéa 4 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.
- 5.4 Il est toutefois précisé que les stipulations du Traité devenu définitif ne sauront constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dettes au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

CELA EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

6. ARRÊTÉ DES COMPTES – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

- 6.1 Les termes et conditions du Traité ont été établis par référence aux comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023. Ces comptes sociaux au 31 décembre 2023 figurent en ANNEXE 1 (les "**Comptes de Référence**").
- 6.2 Il est toutefois précisé que la référence aux actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée visés dans les Comptes de Référence en vue de l'établissement des conditions de la Fusion, sera sans incidence sur la consistance effective de ces actifs et passifs, qui seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.
- 6.3 Les comptes annuels des Parties, ainsi que les documents mentionnés à l'article R. 236-4 du Code de commerce, seront mis à la disposition de leurs associés respectifs dans les conditions légales et réglementaires.

7. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX – TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OPÉRATION

- 7.1 Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et/ou de droits sociaux, et en conséquence, à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante, puisque le capital social de la Société Absorbée est détenu à ce jour en intégralité par la Société Absorbante, qui s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la Date de Réalisation.
- 7.2 En conséquence de quoi, la différence constatée entre :
- l'actif net à transmettre, soit 2 037 421 euros ; et
 - la valeur nette comptable des actions détenues dans le capital de la Société Absorbée par la Société Absorbante, soit 12 422 491 euros ;

constituera un mali de fusion d'un montant de 10 385 070 euros, qui sera comptabilisé conformément à la réglementation en vigueur.

8. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC (tel que modifié par le Règlement n° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le Règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général) et s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments apportés par la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la Date de Réalisation.

9. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

9.1 La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

9.2 À la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

L'énumération des éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ; le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les Parties.

9.2.1 Actifs (présentés en Euros)

Les Actifs à transmettre tel qu'ils ressortent des Comptes de Référence sont les suivants :

ACTIF	Comptes arrêtés au 31/12/2023			
	en euros	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/2023
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles	1 405 518	-	-	-
Frais d'établissement	-	-	-	-
Frais de recherche et de développement	-	-	-	-
Concessions, brevets et droits assimilés	-	-	-	-
Fonds commercial	1 405 518	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	43 500	-	-	-
Matériel de transport	43 500	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques	-	-	-	-
Amortissement	-	-	43 500	-
Immob. En cours / Avances & acomptes	-	-	-	-
Immobilisations financières (dont part à moins d'un an (brut))	348 491	-	-	-
Participations et créances rattachés	-	-	-	-
Autres participations	-	-	-	-

Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	183 765	-	-
Autres immobilisations financières	164 726	-	-
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 797 509	43 500	1 754 009
Stocks	-	-	-
Matières premières et autres approv.	-	-	-
Marchandises	-	-	-
Créances	5 484 272		
Avances et acomptes versés sur commande	-	-	-
Clients et comptes rattachés	1 089 796	-	-
Autres créances	4 394 476	-	-
Divers	51 241	-	
VMP	-	-	-
Disponibilités	47 735	-	-
Charges constatées d'avance	3 506	-	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 535 513	-	5 535 513
TOTAL ACTIF	7 333 023	43 500	7 289 523

9.2.2 Passifs (présentés en Euros)

Les Passifs à transmettre tel qu'ils ressortent des Comptes de Référence sont les suivants :

PASSIF	Comptes arrêtés au 31/12/2023
en euros	Net au 31/12/2023
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	-
Provisions pour risques	50 000
Provisions pour charges	-
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	50 000
Emprunts obligataires convertibles	-
Autres emprunts obligataires	-
Emprunts auprès des établissements de crédits	668 148
Concours bancaires courants	-
Emprunts et dettes financières diverses	-
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 141 375
Dettes fiscales et sociales	2 400 709
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-

Autres dettes	737 420
Produits constatés d'avance	254 449
TOTAL DETTES	5 202 102
TOTAL PASSIF	5 252 102

En tant que de besoin, il est précisé que le tableau ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres à l'égard de la Société Absorbée.

Il est précisé que tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée au cours de la Période Intercalaire, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connu ou non prévisible au jour du Traité, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

9.3 Actif net à transmettre

9.3.1 En conséquence, l'actif net à transmettre déterminé à partir des Comptes de Référence (l'"**Actif Net**") s'établit comme suit :

Total des actifs apportés à la Date d'Effet.....	7 289 523 €
Total des passifs transmis à la Date d'Effet.....	5 252 102 €
Actif Net à la Date d'Effet.....	2 037 421 €

étant précisé que toute variation de l'actif net apporté, apparue au cours de la Période Intercalaire sera, selon le cas, au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

9.4 Engagements hors bilan

9.4.1 La Société Absorbante sera tenue dans les mêmes conditions à l'exécution des engagements hors bilan de la Société Absorbée et notamment des engagements de caution, garantie et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et suretés y afférents et plus généralement des engagements hors bilan reçus.

9.4.2 La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

À ce jour, en dehors des engagements fournisseurs et clients pris dans le cadre de son activité courante, il n'existe pas d'autre engagement hors bilan de la Société Absorbée.

9.5 Propriété et jouissance de la Société Absorbante du patrimoine transmis

9.5.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de la Réalisation.

9.5.2 L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante, étant précisé que :

- (A) la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date d'immatriculation de la Société Absorbante et qui auraient été omises dans les Comptes de Référence ; et
- (B) s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible.

9.6 Comptabilisation de la fusion

La différence constatée entre :

- l'actif net à transmettre, soit 2 037 421 euros ; et
- la valeur nette comptable des actions détenues dans le capital de la Société Absorbée par la Société Absorbante, soit 12 422 491 euros ;

constituera un mali de fusion d'un montant de 10 385 070 euros, qui sera comptabilisé conformément à la réglementation en vigueur.

10. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

10.1 Déclarations de la Société Absorbée

10.1.1 Déclarations relatives au fonds de commerce

La Société Absorbée est propriétaire d'un fonds de commerce spécialisé le conseils, l'audit et la communication dans le domaine de la gestion des entreprises situé 9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 à Issy-les-Moulineaux (le "**Fonds**").

Le Fonds comprend notamment :

- le nom commercial et la clientèle, le tout connu sous l'enseigne « SIDERLOG»;
- le fichier clients ;
- 181 contrats de travail dont 14 contrats d'alternance

10.1.2 Déclarations relatives à la situation locative de la Société Absorbée

Aux termes d'une convention de sous-location conclue avec la société Alan Allman Associates France le 01/07/2016, la société SIDERLOG est sous-locataire des locaux dans lesquels elle a domicilié son siège social sis 9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Aux termes de diverses conventions de sous-location conclue avec la société Alan Allman Associates France, la société SIDERLOG est sous-locataire des locaux situé aux adresses suivantes :

- 26 Avenue Tony Garnier 69007 à Lyon conclu le 1er octobre 2022 ;
- 1 Impasse Serge Reggiani 44800 à Saint-Herblain conclu le 1er octobre 2019 ;
- 7 Rue Frida Khalo 79000 à Niort conclu le 1er septembre 2023.

SIDERLOG ne dispose pas d'établissement secondaire.

10.1.3 Déclarations générales relatives à la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- (A) Les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti conformément à l'état des privilèges et nantissement figurant en ANNEXE 2.
- (B) La Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde conformément au certificat en matière de procédure collective figurant en ANNEXE 3.
- (C) Le résultat réalisé par la Société Absorbée au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation s'est élevé aux montants suivants :

EXERCICE	RÉSULTAT
31/12/2023	550 035 €
31/12/2022	605 465 €
31/12/2021	538 182 €

- (D) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

10.1.4 Déclarations relatives aux droits de propriété industrielle et intellectuelle

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucune marque.

10.1.5 Déclarations relatives au personnel

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour de la Date de Réalisation.

10.1.6 **Déclarations relatives aux autorisations réglementaires et permis**

La Société Absorbée est titulaire des autorisations et autres permis (i) nécessaires notamment à l'exploitation du Fonds conformément à la réglementation en vigueur applicable, (ii) en cours de validité et déposés, et (iii) renouvelés conformément à la réglementation applicable à ses activités telles qu'exercées à la Date de Réalisation. Ces autorisations et permis ne peuvent, et ne pourront pas jusqu'à la Date de Réalisation, faire l'objet d'un retrait ou d'une suspension pour des faits ou événements antérieurs.

10.1.7 **Déclarations relatives aux litiges, contentieux, actions judiciaires (civiles, administratives ou pénales)**

À la date des présentes, aucun litige n'a été engagé par ou à l'encontre de la Société Absorbée.

10.1.8 **Déclarations relatives aux filiales et participations**

A la date des présentes, la Société Absorbée déclare ne détenir aucune filiales ou participations.

11. **ENGAGEMENTS**

11.1 La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir un acte de disposition relatif aux biens apportés ou de signer un accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

11.2 Le représentant de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits.

11.3 Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

11.4 La Société Absorbante se substitue à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

Dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des actifs.

11.5 La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

11.6 La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

- 11.7 La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- 11.8 La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- 11.9 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 11.10 Enfin, à compter de la Date de Réalisation, les représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

12. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

12.1 Dispositions générales

Les représentants soussignés des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La société Absorbante et la Société Absorbée précisent qu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions simplifiée ayant leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

12.2 Effet rétroactif

La Fusion prendra effet tant sur le plan fiscal que comptable à la Date d'Effet.

Les Parties reconnaissent que cet effet rétroactif emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

12.3 Impôt sur les sociétés

12.3.1 Comme indiqué à l'article 3.4 du présent Traité, la Fusion est assortie, d'un point de vue fiscal, d'un effet rétroactif et prend effet à la Date d'Effet (soit le 1^{er} janvier 2024).

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation seront compris dans le résultat de la Société Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024.

12.3.2 En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que la Fusion sera soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

12.3.3 En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

(A) Engagements de l'article 210 A du CGI

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A du CGI, à savoir :

- (1) reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part (i) les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, et d'autre part (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que (iii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa de l'article 39-1-5° du CGI (*article 210 A-3.a du CGI*) ;
- (2) se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière (*article 210 A-3.b du CGI*) ;
- (3) calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (*en ce compris, d'après les dispositions de l'article 210-A-6 du CGI, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI*) qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (*article 210 A-3.c du CGI*) ;
- (4) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A-3 d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, lors de l'apport des biens amortissables par parts égales :
 - (a) sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent, de même que sur les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables (*ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces actifs si la plus-value nette totale résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale résultant de l'apport de tous les éléments amortissables*),
 - (b) sur 5 ans pour les autres actifs.

À cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation pour la Société Absorbante de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculé d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (*article 210 A-3.d du CGI*) ;

- (5) inscrire à son bilan les éléments d'actifs, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en vertu de l'article 210 A-6 du CGI pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (*article 210 A-3-e du CGI*) ;

- (6) les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (*article 210 A-5 du CGI*) ; et
- (7) assimiler, conformément à l'article 210 A, 6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du même Code à des éléments de l'actif immobilisé, et de calculer pour l'application du 3-c de l'article 210 A du même Code, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (*article 210 A-6 du CGI*).

(B) Reprise des écritures comptables de la Société Absorbée

Dans la mesure où les apports sont transcrits en comptabilité sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10*), la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée (*valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation*) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

(C) Reprise des engagements d'ordre fiscal de la Société Absorbée

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scissions ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

(D) Fourniture d'un état de suivi conforme (article 54 septies I du CGI) et tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI).

La Société Absorbante se soumettra aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 septies I et II du CGI et l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

- (1) À ce titre, la Société Absorbante produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.

- (2) Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés au Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-IS-FUS-60-10-20-22/06/2022 n°120*).
- (3) Cet état de suivi doit être souscrit par la Société Absorbante et joint aux déclarations fiscales de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et des exercices ultérieurs.
- (4) Enfin, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion et dont l'imposition a été reportée (*article 54 septies II du CGI*).

(E) **Principales déclarations à effectuer par la Société Absorbée**

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du CGI, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans les 45 jours à compter de la publication de la Fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (le "**BODACC**").

La Société Absorbée s'engage par ailleurs à souscrire dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la Fusion au BODACC une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la Fusion conformément à l'article 54 *septies I* du CGI.

Enfin, la Société Absorbante remplira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée et dans les délais légaux impartis, toutes les obligations déclaratives prévues par le CGI et indiquées ci-dessus afin que la Fusion bénéficie du régime fiscal de faveur.

12.3 **Taxe sur la valeur ajoutée**

12.3.1 La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les 30 jours de la publication de la Fusion au BODACC (*articles 286 du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI*).

12.3.2 Dans la mesure où (i) la Fusion dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, (ii) les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent qu'il sera fait application des dispositions de l'article 257 *bis* du CGI telles que commentées par l'administration fiscale au Bulletin Officiel des Impôts (*BOI-TVACHAMP-10-10-50-10-25/10/2022*) dont il résulte que :

- (A) les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre assujettis redevables de la TVA lors de la transmission universelle de patrimoine sont dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du CGI telles que commentées par l'administration fiscale au Bulletin Officiel des Finances Publiques (*BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 n°30*) ;
- (B) la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction prévues notamment à l'article 207 de l'annexe II au CGI, et des taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée ; et

(C) conformément à l'article 287-5-c du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation. Ce montant sera mentionné sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021 n°20).

12.3.3 En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 n°30 et BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021 n°130).

12.3.4 La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

12.3.5 La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence au présent Traité, du montant du crédit éventuellement transféré.

12.3.6 La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

12.4 **Autres impôts**

Au regard de tous autres impôts et taxes, notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

12.5 **Dispositions fiscales en matière de droits d'enregistrement**

12.5.1 Le procès-verbal des décisions des associés de la Société Absorbante approuvant et constatant la réalisation de la Fusion sera enregistré gratuitement en application de l'article 816 du CGI, dans le délai d'un mois prévu à l'article 635 du CGI.

12.5.2 Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la "mutation conditionnelle des apports", la fusion ne sera soumise en France à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

12.6 **Autres considérations fiscales**

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

13. **RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION**

13.1 **Conditions suspensives**

13.1.1 La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'après la réalisation (ou la renonciation le cas échéant) des conditions suspensives suivantes :

(A) l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, conformément à l'article R. 236-11 du Code de commerce ; et

(B) l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante après expiration du délai d'opposition des créanciers.

(les "**Conditions Suspensives**").

13.2 **Date de Réalisation**

- 13.2.1 La Fusion sera définitivement réalisée au jour de la réalisation (ou la renonciation le cas échéant) de la dernière des Conditions Suspensives (la "**Date de Réalisation**").
- 13.2.2 À défaut de réalisation des Conditions Suspensives au 31 décembre 2024 au plus tard, le Traité sera considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai ou sauf à ce que la Société Absorbée et la Société Absorbante aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la ou des Condition(s) Suspensive(s) non réalisée(s).
- 13.2.3 La réalisation des Conditions Suspensives de la Fusion sera constatée par les décisions des associés de la Société Absorbante.

13.3 **Dissolution de la Société Absorbée**

- 13.3.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce et sous condition de réalisation (ou la renonciation le cas échéant) des Conditions Suspensives, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation du fait de la transmission de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante.
- 13.3.2 L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

14. **STIPULATIONS GÉNÉRALES**

14.1 **Frais**

Chaque Partie supportera tous les frais et coûts qu'elle aura engagés dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Traité, étant entendu qu'en cas de réalisation de la Fusion, tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront entièrement supportés par la Société Absorbante.

14.2 **Validité**

- 14.2.1 La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Traité n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Traité, les autres stipulations du Traité conservant leur pleine et entière validité.
- 14.2.2 Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

14.3 **Imprévision et exécution forcée**

- 14.3.1 Chaque Partie déclare, conformément à l'article 1195 du Code civil, accepter assumer les conséquences de toute circonstance imprévisible visée à cet article et renonce donc de manière irrévocable à demander toute renégociation du Traité ou à demander qu'il y soit mis fin, sur le fondement dudit article 1195 du Code civil.
- 14.3.2 Les Parties renoncent à titre définitif et irrévocable au bénéfice de l'article 1221 du Code civil qui prévoit que le créancier d'une obligation ne peut en poursuivre l'exécution en nature notamment s'il existe une disproportion manifeste entre le coût de l'exécution de cette obligation et l'intérêt qui en résulterait pour le créancier.

14.4 **Avenants et Renonciations**

Les Parties conviennent que le présent Traité ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé par toutes les Parties. Néanmoins, chacune des Parties peut individuellement renoncer à un droit qui lui est conféré par le présent Traité ou à une condition qui est stipulée à son bénéfice en notifiant cette renonciation par écrit à l'autre Partie.

14.5 **Formalités**

14.5.1 La Société Absorbante accomplira toutes les formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la Fusion et qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

14.5.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

14.5.3 Les Parties déposeront auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nanterre une copie du Traité et procéderont aux obligations de publications prévues par les dispositions des articles L. 236-6, R. 236-2, R. 236-3 et R. 236-4 du Code de commerce.

14.6 **Élection de Domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

14.7 **Pouvoirs pour les formalités**

14.7.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

14.7.2 Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder aux formalités afférentes au transfert des marques ou, le cas échéant, des contrats de licence ou de concession, compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et à son inscription sur le Registre national des marques auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, de sorte que ledit transfert devienne opposable aux tiers.

14.7.3 En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la Société Absorbée et la Société Absorbante, à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

14.8 **Loi applicable et Attribution de juridiction**

14.8.1 La validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité seront soumis au droit français.

14.8.2 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par un accord entre les Parties seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

14.9 **Signature électronique du Traité**

- 14.9.1 Le Traité est signé par chacune des Parties et Alan Allman Associates France au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- 14.9.2 Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Traité est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, et à Alan Allman Associates France directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
- 14.9.3 Les Parties et Alan Allman Associates France s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du Traité ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, tel que mentionné en en-tête des présentes.
- 14.9.4 Les Parties et Alan Allman Associates France reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée du Traité en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Traité à ce titre. Le Traité, en ce compris ses Annexes, sera signé par signature électronique à la page de signature.

Le 31 mai 2024

DocuSigned by:

B6C64F51B3DB4CD...

ARGAIN
Société Absorbante

Par : Alan Allman Associates France, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marie THUAL, en sa qualité de président

DocuSigned by:

B6C64E51B3DB4CD

SIDERLOG
Société Absorbée

Par : Alan Allman Associates France, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marie THUAL, en sa qualité de président

En présence de :

DocuSigned by:

B6C64F51B3DB4CD...

Alan Allman Associates France

Par : Monsieur Jean-Marie THUAL, en sa qualité de président

ANNEXE 1 COMPTES SOCIAUX AU 31 DÉCEMBRE 2023 DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

BILAN ACTIF

	Brut	Amortissement	12 mois 01/01/2023 - 31/12/2023	12 mois 01/01/2022 - 31/12/2022
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 405 518		1 405 518	1 405 518
Fonds commercial	1 405 518		1 405 518	1 405 518
207000000000 Fonds commercial	1 405 518		1 405 518	1 502 033
290700000000 Prov. Dep. Fonds commercial				(96 514)
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	43 500	43 500		1 992
Autres immobilisations corporelles	43 500	43 500		1 992
218200000000 Matériel de transport	43 500		43 500	66 050
218300000000 Matériel de bureau & informatique				31 467
218400000000 Mobilier				41 990
281820000000 Amort. Matériel transp.		43 500	(43 500)	(66 050)
281830000000 Amort. Matériel info				(31 392)
281840000000 Amort. Mobilier				(40 073)
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	348 491		348 491	328 948
Prêts	183 765		183 765	145 530
274800000000 Autres prêts	183 765		183 765	145 530
Autres immobilisations financières	164 726		164 726	183 418
275100000000 Dépôts versés	4 475		4 475	4 475
275500000000 Fonds de garantie Factobail	160 251		160 251	178 943
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 797 509	43 500	1 754 009	1 736 458
AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES EN COURS				
Avances et acomptes versés sur commandes				1 038
409100000000 Fournisseurs - avances et acomptes				1 038
CREANCES				
Clients et comptes rattachés	1 089 796		1 089 796	1 171 333
411000000000 Clients	254 319		254 319	514 308
411000900000 Clients Groupe	82 096		82 096	60 976
412000000000 Clients FACTOR	443 542		443 542	408 713
418000000000 FAE Clients	280 680		280 680	187 335
418000900000 FAE Clients Groupe	29 160		29 160	
Autres créances	4 394 476		4 394 476	4 618 434
409800000000 R.R.R. à obtenir, avoirs non reçus				18 364
421000000000 Personnel - Rémunérations dues	1 860		1 860	33
425000000000 Personnel - Avances et acomptes	263		263	
437800000000 Autres organismes sociaux				374
438710000000 Indemnité CPAM	30 444		30 444	15 091
441000000000 Etat - Subventions à recevoir				11 334
445662000000 TVA ded. Achats B/S	154 728		154 728	165 193
445860000000 TVA s/FNP	43 574		43 574	43 843
445870000000 TVA s/FAE-AAE				24 519
447131000000 C.V.A.E (Bilan)	2 023		2 023	
451000900000 C/C Groupe	3 830 284		3 830 284	4 083 555
451100900000 C/C Intégration Fiscale	102 882		102 882	
467000000000 Autres comptes débiteurs/crédeurs	628		628	22 590
467510000000 Réserve Affacturage Non Disponible	227 791		227 791	233 539
DIVERS				
Disponibilités	47 735		47 735	1 264 216
512300020000 LCL SIDERLOG				7 938
512500020000 BP AURA SIDERLOG	47 735		47 735	1 226 420
512520020000 CERA SIDERLOG				29 858
Charges constatées d'avance	3 506		3 506	14 870
486000000000 Charges constatées d'avance	2 101		2 101	14 870
486000900000 Charges constatées d'avance Groupe	1 405		1 405	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 535 513		5 535 513	7 069 891
TOTAL BILAN ACTIF	7 333 023	43 500	7 289 523	8 806 349

BILAN PASSIF

	12 mois 01/01/2023 - 31/12/2023	12 mois 01/01/2022 - 31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	58 320	58 320
101300000000 Capital souscrit appelé, versé	58 320	58 320
Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 340 180	1 340 180
104200000000 Primes de fusion	1 340 180	1 340 180
Réserve légale	5 832	5 832
106100000000 Réserve légale	5 832	5 832
Report à nouveau	83 054	77 589
110000000000 Report à nouveau (crédeur)	83 054	77 589
RESULTAT DE L'EXERCICE	550 035	605 465
CAPITAUX PROPRES	2 037 421	2 087 386
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	50 000	74 000
151100000000 Provisions pour litiges	50 000	74 000
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	50 000	74 000
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	668 148	967 743
164000000000 Emprunts auprès des ets de crédit	661 267	967 743
512990000000 Carte Bancaire	1 858	
518100000000 Intérêts courus à payer	5 024	
Emprunts et dettes financières divers		248 108
451100900000 C/C Intégration Fiscale		248 108
DETTES D'EXPLOITATIONS ET COMPTES RATTACHES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 141 375	1 460 401
401000000000 Fournisseurs	535 406	539 064
401000900000 Fournisseurs Groupe	344 231	637 293
408000000000 Fournisseurs - fact. non parvenues	261 737	284 045
Dettes fiscales et sociales	2 400 709	2 737 837
428200000000 Dettes prov. congés payés	443 095	461 994
428400000000 Dettes prov. particip au résultat	114 779	234 927
428600000000 Autres charges à payer	53 732	62 917
428610000000 Dettes prov. Prime Vacance	57 128	60 310
431000000000 Sécurité sociale	367 026	369 587
437300000000 Caisse de retraite	160 505	144 089
437500000000 Mutuelle	30 319	29 568
438200000000 Charges sur congés à payer	186 100	194 037
438600000000 Organismes - Autres charges à payer	38 727	95 626
438610000000 Charges à payer-Taxe Apprentissage	1 080	1 130
438620000000 Charges à payer-Formation continue	9 769	9 836
438640000000 Charges à payer - Primes de vacances	23 994	
438650000000 Charges à payer - Taxe Handicapés	29 651	25 855
442100000000 Prélèvements à la source (IR)	40 889	42 061
445510000000 TVA à décaisser	250 251	302 239
445712000000 TVA coll. Ventes	579 341	680 917
445870000000 TVA s/FAE-AAE	5 014	
447000000000 Autres impôts & taxes (TVS...)	9 311	7 853
447131000000 C.V.A.E (Bilan)		14 891
DETTES DIVERSES		
Autres dettes	737 420	842 576
419800000000 R.R.R. à accorder et avoirs établ.	279 755	334 446
467100000000 Note de Frais	14 022	14 242
467500000000 Compte courant Affacturage	102	85 174
467530000000 Dettes Factor	443 542	408 713
Produits constatés d'avance	254 449	388 298
487000000000 Produits constatés d'avance	254 449	388 298

BILAN PASSIF

	12 mois 01/01/2023 - 31/12/2023	12 mois 01/01/2022 - 31/12/2022
DETTES	5 202 102	6 644 963
TOTAL PASSIF		
TOTAL BILAN PASSIF	7 289 523	8 806 349

COMPTE DE RESULTAT

	12 mois 01/01/2023 - 31/12/2023		12 mois 01/01/2022 - 31/12/2022		Variation	%
PRODUITS D'EXPLOITATION						
Production vendue de services	20 912 114	-	22 104 356	-	(1 192 242)	(5,39)
70600000000 Prestations de services	18 529 798	-	20 745 867	-	(2 216 069)	(10,68)
70600090000 Presta Svces Détachés Groupe	259 817	-	84 848	-	174 969	206,21
70600600000 Prestations de services FAE/AAE	77 787	-	64 889	-	12 898	19,88
70600700000 Prestations de services PCA	133 849	-	(331 058)	-	464 907	140,43
70640090000 Presta Svces Détachés Exo. Groupe	5 550	-	10 360	-	(4 810)	(46,43)
70650000000 Presta. Casquette Clients externes	1 678 075	-	1 251 457	-	426 618	34,09
70651000000 Frais Casquette Clients externes	33 600	-	9 390	-	24 210	257,83
70670090000 Presta. Casquette GROUPE	293 519	-	188 649	-	104 869	55,59
70695000000 Prestations de service exonérées	58 725	-	247 063	-	(188 338)	(76,23)
70800000000 Produits des activités annexes	-	-	35 000	-	(35 000)	100,00
70810190000 Refac Direction Groupe	49 564	-	-	-	49 564	-
70811000000 Refac Frais déplacement Non Exo	26 387	-	35 025	-	(8 638)	(24,66)
70811090000 Refac Frais déplacement Non Exo Groupe	5 040	-	556	-	4 485	807,12
70814000000 Refac Frais déplacement exo	987	-	-	-	987	-
70890090000 Refacturation Prov. Congés payés Groupe	-	-	7 618	-	(7 618)	100,00
70891090000 Refacturation Prov. RTT Groupe	-	-	735	-	(735)	100,00
70892090000 Refacturation Prov. Chges soc. s/CP Groupe	-	-	3 200	-	(3 200)	100,00
70893090000 Refacturation Prov. Chges soc. s/RTT Groupe	-	-	309	-	(309)	100,00
70960000000 R.R.R. accordés s/sces	(286 160)	-	(223 977)	-	(62 183)	27,76
70960600000 AAE RRR Accordés s/ services	45 576	-	(25 573)	-	71 149	278,22
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	20 912 114	-	22 104 356	-	(1 192 242)	(5,39)
Subventions d'exploitation	78 333	-	44 285	-	34 048	76,88
74000000000 Subventions d'exploitation	78 333	-	44 285	-	34 048	76,88
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	72 117	-	38 050	-	34 067	89,53
78150000000 NPU - Rep/prov. risques & charges exploit	-	-	28 000	-	(28 000)	100,00
78151000000 Rep/prov. risques & charges exploit	34 000	-	-	-	34 000	-
78174000000 Rep/prov sur dépréciations créances clients	2 340	-	-	-	2 340	-
79100000000 Transferts de charges exploit.	35 777	-	10 050	-	25 727	255,99
Autres produits	21	-	5	-	16	325,83
75800000000 Produits divers de gestion courante	21	-	5	-	16	325,83
PRODUITS D'EXPLOITATION	21 062 584	-	22 186 696	-	(1 124 112)	(5,07)
CHARGES D'EXPLOITATION						
Achats de marchandises		-	1 485	-	(1 485)	100,00
60710000000 Achats de licences	-	-	1 485	-	(1 485)	100,00
Autres achats et charges externes	8 300 756	-	8 907 404	-	(606 649)	(6,81)
60400000000 Achats Etudes/prestations services	3 498 782	-	4 235 199	-	(736 417)	(17,39)
60400090000 Sous-traitance OP Groupe	239 820	-	346 873	-	(107 053)	(30,86)
60470090000 Sous traitance casquette groupe	1 628 633	-	1 185 542	-	443 092	37,37
60480000000 Achats Etude/Prestation Frais	6 243	-	18 759	-	(12 516)	(66,72)
60480090000 Achats Etude/Prestation de service Frais Grou	-	-	1 632	-	(1 632)	100,00
60481090000 Sous-traitance Frais Casquette Groupe	32 730	-	450	-	32 280	173,33
60500000000 Achats Matériel, équipements, trav.	(1 466)	-	479	-	(1 945)	406,27
60510000000 Achats Licences et matériels concourant aux projets	1 050	-	-	-	1 050	-
60510090000 Achats Licences et matériels sur projets Groupe	2 195	-	-	-	2 195	-
60611000000 Energies (eau, gaz, électricité...)	8 599	-	6 343	-	2 256	35,57
60630000000 Fournitures Entretien, petit équip.	2 561	-	3 086	-	(525)	(17,00)
60640000000 Fournitures administratives	10	-	321	-	(311)	(96,88)
61100000000 Sous-traitance générale	34 737	-	38 610	-	(3 873)	(10,03)
61100090000 Sous-traitance générale Groupe	1 168 916	-	1 306 490	-	(137 574)	(10,53)
61110090000 Redevance de Marque Groupe	753 135	-	835 189	-	(82 054)	(9,82)
61320000000 Locations immobilières	33 911	-	30 746	-	3 165	10,29
61320090000 Locations immobilières Groupe	138 499	-	119 020	-	19 479	16,37
61350000000 Location Véhicules	22 574	-	24 407	-	(1 832)	(7,51)
61355000000 Location materiel informatique	6 365	-	6 784	-	(420)	(6,18)
61356000000 Location materiel administratif	3 290	-	3 981	-	(691)	(17,35)
61400000000 Charges locatives et copropriété	2 757	-	3 924	-	(1 167)	(29,74)

COMPTE DE RESULTAT

	12 mois		12 mois		Variation	
	01/01/2023 - 31/12/2023		01/01/2022 - 31/12/2022			%
614000900000 Charges locatives et copropriété groupe	86 077	-	82 233	-	3 844	4,67
615200000000 Entretien Immobilier	2 742	-	3 285	-	(543)	(16,52)
615500000000 Entretien Véhicules	817	-	2 654	-	(1 838)	(69,23)
615600000000 Maintenance	1 259	-	1 224	-	35	2,88
616000000000 Primes d'assurance	-	-	17	-	(17)	100,00
616100000000 Assurance Multirisques	2 159	-	10 110	-	(7 951)	(78,64)
616300000000 Assurance Transport	(1 202)	-	-	-	(1 202)	-
618000000000 Services extérieurs divers	14 714	-	11 410	-	3 304	28,96
618100000000 Documentation générale	-	-	607	-	(607)	100,00
621000000000 Personnel Extérieur	-	-	45 642	-	(45 642)	100,00
622500000000 Rémunérations d'affacturage	35 346	-	51 095	-	(15 749)	(30,82)
622610000000 Honoraires CAC	41 101	-	32 600	-	8 501	26,08
622630000000 Honoraires Avocats	5 167	-	-	-	5 167	-
622640000000 Honoraires Divers	764	-	7 429	-	(6 665)	(89,72)
622700000000 Frais d'actes et de contentieux	216	-	950	-	(733)	(77,22)
622810000000 Formation extérieure	106 723	-	57 654	-	49 069	85,11
622810900000 Formation extérieure Groupe	18 931	-	3 600	-	15 331	425,86
623000000000 Publicité, publications, relations	570	-	-	-	570	-
623400000000 Cadeaux à la clientèle	622	-	-	-	622	-
623500000000 Cadeaux Personnel	7 068	-	1 953	-	5 116	261,98
623700000000 Marketing – Publication	15 188	-	14 308	-	880	6,15
624000000000 Transports biens et personnel	-	-	308	-	(308)	100,00
624800000000 Coursiers	-	-	178	-	(178)	100,00
625100000000 Voyage et Déplacement	112 997	-	102 774	-	10 223	9,95
625120000000 Péages/Parkings	1 652	-	1 542	-	110	7,15
625500000000 Frais de déménagement	7 240	-	-	-	7 240	-
625600000000 Frais Missions	158 966	-	165 979	-	(7 012)	(4,22)
625700000000 Réception	33 511	-	56 569	-	(23 058)	(40,76)
626100000000 Frais postaux	390	-	2 950	-	(2 560)	(86,79)
626200000000 Téléphone	4 731	-	3 975	-	755	19,00
626210000000 Téléphone portable	8 962	-	7 864	-	1 098	13,96
626230000000 Internet	7 037	-	38 714	-	(31 676)	(81,82)
627200000000 Commissions et frais s/emprunts	8 432	-	8 432	-	-	-
627800000000 Autres frais bancaires	25 136	-	15 656	-	9 480	60,55
628400000000 Frais de Recrutement	10 100	-	7 860	-	2 240	28,50
Impôts, taxes et versements assimilés	248 896	-	309 161	-	(60 265)	(19,49)
631200000000 Taxe Apprentissage	55 204	-	55 537	-	(333)	(0,60)
633300000000 Participation formation professionnelle	92 328	-	91 867	-	462	0,50
633310900000 Formation Groupe	-	-	7 558	-	(7 558)	100,00
635110000000 C.V.A.E	51 892	-	105 239	-	(53 346)	(50,69)
635130000000 C.F.E.	6 344	-	6 953	-	(609)	(8,76)
635140000000 T.V.S.	2 211	-	3 654	-	(1 443)	(39,49)
637100000000 Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés	3 555	-	4 199	-	(644)	(15,34)
637800000000 Taxes diverses	37 361	-	34 154	-	3 207	9,39
Salaires et traitements	8 397 164	-	8 496 705	-	(99 541)	(1,17)
641100000000 Salaires appointements	7 321 862	-	7 213 995	-	107 867	1,50
641200000000 Prov. Congés payés	(18 899)	-	6 769	-	(25 669)	379,19
641200900000 Prov. Congés payés Groupe	-	-	2 602	-	(2 602)	100,00
641210000000 Prov. RTT	-	-	-	-	-	-
641300000000 Primes et COMMISSIONS versés	783 684	-	1 055 238	-	(271 555)	(25,73)
641310000000 Gratification de stage	12 370	-	21 737	-	(9 367)	(43,09)
641320000000 Prov. Prime de vacance	(3 183)	-	4 262	-	(7 444)	174,68
641330000000 Prov. Primes et Commissions	(14 580)	-	(66 400)	-	51 820	(78,04)
641411000000 Restaurant d'entreprise	338	-	208	-	130	62,28
641411900000 Restaurant d'entreprise groupe	1 689	-	-	-	1 689	-
641420000000 Indemnité de transport	25 945	-	23 045	-	2 900	12,58
641440000000 Indemnité de rupture	83 774	-	37 153	-	46 621	125,48
641450000000 Indemnité Tickets restaurant	204 165	-	198 096	-	6 069	3,06
Charges sociales	3 264 895	-	3 306 443	-	(41 548)	(1,26)

COMPTE DE RESULTAT

	12 mois		12 mois		Variation	
	01/01/2023 - 31/12/2023		01/01/2022 - 31/12/2022			%
64510000000 Cotisations Sécurité Sociale	2 366 222	-	2 385 884	-	(19 662)	(0,82)
64520000000 Cot. Mutuelles	111 962	-	104 113	-	7 850	7,54
64530000000 Cot. caisse retraite	610 793	-	659 265	-	(48 472)	(7,35)
64550000000 Cotisations Prévoyance	99 848	-	94 425	-	5 422	5,74
64720000000 Versement aux comités d'entrep	43 418	-	25 787	-	17 631	68,37
64750000000 Médecine du travail	27 827	-	19 287	-	8 540	44,28
64800000000 Autres charges de personnel	21 638	-	38 932	-	(17 293)	(44,42)
64820000000 Prov. Chges soc. s/CP	(7 938)	-	2 843	-	(10 781)	379,19
64820090000 Prov. Chges soc. s/CP Groupe	-	-	1 093	-	(1 093)	100,00
64821000000 Prov. Chges soc. s/RTT	-	-	-	-	-	-
64830000000 Prov Ch soc. s/Primes et Com.	(6 282)	-	(28 329)	-	22 047	(77,82)
64832000000 Prov Ch soc. s/Prime de vac	(2 594)	-	3 142	-	(5 736)	182,56
Dotations d'exploitation sur immobilisations (amortissements)	1 992	-	7 993	-	(6 001)	(75,08)
68111830000 Dot/amort. immob. Corporelles - Matériel info	75	-	2 657	-	(2 582)	(97,17)
68111840000 Dot/amort. immob. Corporelles - Mobilier	1 917	-	5 335	-	(3 418)	(64,07)
Dotations d'exploitation sur actif circulant	2 340	-	-	-	2 340	-
68174000000 Dot. aux dépréciations des autres créances HG	2 340	-	-	-	2 340	-
Dotations d'exploitation pour risques et charges	10 000	-	68 000	-	(58 000)	(85,29)
68150000000 Dot/prov. risques & charges expl.	10 000	-	68 000	-	(58 000)	(85,29)
Autres charges	7	-	54	-	(46)	(86,32)
65800000000 Charges de gestion courante	7	-	54	-	(46)	(86,32)
CHARGES D'EXPLOITATION	20 226 050	-	21 097 244	-	(871 195)	(4,13)
RESULTAT D'EXPLOITATION	836 535	-	1 089 452	-	(252 917)	(23,22)
PRODUITS FINANCIERS						
Autres intérêts et produits assimilés	213 594	-	77 808	-	135 785	174,51
76800090000 Produits Financiers Groupe	213 594	-	77 808	-	135 785	174,51
PRODUITS FINANCIERS	213 594	-	77 808	-	135 785	174,51
CHARGES FINANCIERES						
Intérêts et charges assimilées	129 268	-	40 757	-	88 510	217,16
66116000000 Charges d'intérêts des emprunts	7 457	-	9 231	-	(1 773)	(19,21)
66150090000 Intérêts des Comptes Courants Groupe	11 900	-	-	-	11 900	-
66850000000 Charges financières Affacturage	109 910	-	31 527	-	78 383	248,63
CHARGES FINANCIERES	129 268	-	40 757	-	88 510	217,16
RESULTAT FINANCIER	84 326	-	37 051	-	47 275	127,60
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	920 861	-	1 126 502	-	(205 642)	(18,25)
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	11 786	-	128	-	11 657	072,43
77100000000 Produits except. /opé. gestion	11 786	-	-	-	11 786	-
Ajustement *** **	-	-	128	-	(128)	100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital	7 000	-	-	-	7 000	-
77511000000 Produits de Cession Élément Actif corp + Value	7 000	-	-	-	7 000	-
77800000000 Autres produits exceptionnels	-	-	128	-	(128)	100,00
Ajustement *** **	-	-	-	-	-	-
PRODUITS EXCEPTIONNELS	18 786	-	128	-	18 657	4 520,32
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	3 213	-	38 131	-	(34 918)	(91,57)
67100000000 Charges excep. /opération gestion	-	-	68	-	(68)	100,00
67120000000 Pénalités et Amendes	2 264	-	-	-	2 264	-
67130000000 Dons	250	-	2 445	-	(2 195)	(89,78)
67180000000 Autres Charges Excep	699	-	1 786	-	(1 087)	(60,86)
Ajustement *** **	-	-	38 131	-	(38 131)	100,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	126 374	-	-	-	126 374	-
67800000000 Autres charges exceptionnelles	68	-	832	-	(764)	(91,83)
67881000000 Autres charges exceptionnelles - Contentieux & litiges salar	126 306	-	33 000	-	93 306	282,75
Ajustement *** **	-	-	-	-	-	-

COMPTE DE RESULTAT

	12 mois		12 mois		Variation	
	01/01/2023 - 31/12/2023		01/01/2022 - 31/12/2022			%
CHARGES EXCEPTIONNELLES	129 587	-	38 131	-	91 456	239,85
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(110 801)	-	(38 002)	-	(72 799)	191,56
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	114 799	-	234 927	-	(120 128)	(51,13)
691000000000 <i>Participation des salariés au Résultat (P&L)</i>	114 799	-	234 927	-	(120 128)	(51,13)
Impôts sur les bénéfices	145 226	-	248 108	-	(102 882)	(41,47)
695000000000 <i>Impôts sur les Bénéfices (IS)</i>	145 226	-	248 108	-	(102 882)	(41,47)
TOTAL DES PRODUITS	21 294 963	-	22 264 632	-	(969 669)	(4,36)
TOTAL DES CHARGES	20 744 929	-	21 659 168	-	(914 239)	(4,22)
BENEFICE OU PERTE	550 035	-	605 465	-	(55 430)	(9,15)

ANNEXE 2 ÉTAT DES PRIVILÈGES ET NANTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40529-QCWCK > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

SIDERLOG - 432 993 541 RCS NANTERRE

9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	28/05/2024	-
Warrants agricoles	Néant	28/05/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	28/05/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	28/05/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	28/05/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	28/05/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	28/05/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	28/05/2024	-
Protêts	Néant	28/05/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	28/05/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	28/05/2024	-
Déclarations de créances	Néant	28/05/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	28/05/2024	-
Publicité de contrats de location	Néant	28/05/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	28/05/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	28/05/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	28/05/2024	-
Prêts et délais	Néant	28/05/2024	-
Biens inaliénables	Néant	28/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	28/05/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	28/05/2024	-
Instruments de musique	Néant	28/05/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	28/05/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	28/05/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	28/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	28/05/2024	-
Meubles meublants	Néant	28/05/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	28/05/2024	-
Monnaies	Néant	28/05/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	28/05/2024	-
Parts sociales	Néant	28/05/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	28/05/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	28/05/2024	-
Produits textiles	Néant	28/05/2024	-
Produits alimentaires	Néant	28/05/2024	-
Autres	Néant	28/05/2024	-

ANNEXE 3 CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DE LA SOCIÉTÉ
ABSORBÉE

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N° 40529-QCWCK**

SIDERLOG

SIREN : 432 993 541

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 9-15 RUE ROUGET DE LISLE, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

[Imprimer la fiche](#)

Certificat Intervenants Jugements, ordonnances, dépôts divers Délais, état des créances Actifs à céder Perspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de NANTERRE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement Judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 29/05/2024

Ces informations sont à jour à la date du 28/05/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié